

CONSEIL MUNICIPAL DU MERCREDI 12 JUILLET 2023 A 20H30

PROCES-VERBAL

L'an deux mille vingt-trois et le 12 juillet à 20h30, le Conseil Municipal de la Commune de Graveson, s'est réuni en session ordinaire, sous la Présidence de **PECOUT Michel, Le Maire**

Étaient présents Mesdames et Messieurs les conseillers municipaux :

CORNILLE Annie, DI FÉLICE Jean-Marc, CAMPAGNA Catherine, ROMAN Marie-Line, GRIVET BRANCO Philippe, SEBBAGH Corinne, HÉRON Olivier, BAYOL Marie-France, ECREPONT Éric, RINGOT Sylvianne, SCHWEITZER Elisabeth, ZAITI Chantal, LLOBET Lionel, CORNEC Carmen, MIOLLAN Pascal, ARCHET Sébastien, CHAUVET Florian, VACHET Delphine, DHORNE Paul, VIDAL Audrey, STRAPPAZON Geoffrey, PETIT Angeline, GINTRAND Sandrine

Absents ayant donné procuration à : **DISANTANTONIO Bénédicte pouvoir à Michel PECOUT**

Absents excusés : **VAESKEN Sébastien, STROPPIANA Alain**

Le conseil a choisi pour secrétaire : **Carmen CORNEC**

Approbation du Procès-Verbal de la séance du 25 mai 2023, à l'unanimité, n'ayant pas pris par au vote Sandrine GINTRAND Excusée à la séance du 25 mai 2023

1) Demande de subvention Département Dispositif Provence Numérique
Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose à l'assemblée que dès juillet 2022, la commune de Graveson a engagé la réhabilitation complète de son groupe scolaire public. La première phase a été consacrée à la construction d'une école maternelle équipée d'ailleurs d'écran numérique interactif, et la seconde phase est la rénovation complète de l'école primaire.

Le tableau blanc interactif et les systèmes de projection ont équipé nos salles de classe mais la révolution technologique en cours mène le domaine du numérique à de nouveaux sommets.

Nos enseignantes ont su convaincre les élus pour installer ces Ecrans Numériques Interactifs dans les 12 salles de classes rénovées. Cet outil dissipe tous les problèmes de précision de l'interactivité, de jonglage avec l'ombre sur les tableaux, de vidéoprojecteurs éblouissants, d'un coût de maintenance élevé et répond au mieux aux besoins éducatifs :

- ✚ La taille de l'écran interactif
- ✚ La résolution d'affichage
- ✚ La durée de vie
- ✚ La sensation tactile
- ✚ L'environnement Android et Windows
- ✚ La connexion (câble ou wi-fi)
- ✚ Le système son
- ✚ Une touche de verre (verre trempé)
- ✚ La position (abaissement facile de l'écran)
- ✚ Le prix

Le montant total de ce projet s'élève à 38 089.08 €uros HT et pourrait bénéficier d'une subvention du Conseil Départemental dans le cadre du dispositif Provence Numérique.



PC

CC

Au bénéfice de ces précisions, il est proposé aux membres du Conseil Municipal de se prononcer sur ces projets d'investissements et de leur plan de financement provisoire présenté ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT PROVISOIRE	
Ecran Numérique Interactif (ENI)	
EQUIPEMENTS PRIMAIRE	
	Montant HT
Total Dépenses	38 089,08
Devis Ordisys ENI	38 089,08
Recettes	
Subvention conseil départemental : 60%	22 853,45
Commune	15 235,63
Total Recettes	38 089,08

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

2) Tarif spectacle semaine bleue

Rapporteur : Catherine CAMPAGNA

Le rapporteur expose que la commune de Graveson, budget Culture et Vie communale, souhaite organiser un spectacle l'Espace Culturel, à l'occasion de la semaine « bleue », le dimanche 8 octobre 2023.

Ce spectacle « MUSIC LEGENDS » est un concert musical et visuel entièrement en live pour retracer le meilleur répertoire des monstres sacrés de la musique des années 70 à nos jours : Queen, Johnny Haliday, Prince, Dalida, Tina Turner, Joe Dassin, Elton John, Céline Dion.....

Il vous est proposé de mettre en place une billetterie spécifique avec un tarif unique de 10.00 €uros. (Gratuité accordée aux enfants jusqu'à 12 ans)

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

3) Société « Cellnex » : Offre d'achat avec servitudes

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur rappelle que lors du Conseil Municipal du 24 février 2022 l'assemblée avait autorisé à poursuivre les démarches et négociations pour mener à bien la proposition d'achat, par la société CELLNEX, d'emprise sur la parcelle lieu-dit « le bois » Chemin de l'Ermitan (Station d'épuration).

Cette emprise est réservée à l'installation, l'exploitation et le maintien des infrastructures permettant l'accueil et l'exploitation d'équipements techniques de communications électroniques appartenant à des opérateurs.

Dans le cadre du développement de son activité, la société CELLNEX France a confirmé sa volonté de se porter acquéreur dudit emplacement, aux conditions suivantes :

- **Désignation du bien :** terrain sis Lieu-dit « le Bois » Chemin de l'Ermitan (station d'épuration) 13690 GRAVESON, d'une contenance de 37M2 à détacher de la parcelle cadastrées section BH numéro 43, selon la division parcellaire qui sera réalisée et tel qu'identifié sur le plan joint.

- **Prix : 77 000.00 €** (soixante-dix-sept mille €uros Hors Taxe) auquel s'ajoutera la TVA si la transaction y est assujettie, et ce, au taux en vigueur au jour de la vente). Ce prix s'entend hors frais de notaire, droits de mutation et frais de division parcellaire, qui seront à la charge de CELLNEX France
- Il sera également établi une servitude de passage et de tréfonds au profit de la société CELLNEX et/ou de ses sous-traitants devant intervenir sur leurs ouvrages, tel qu'indiqué sur le plan joint. Les frais de constitution de servitudes seront à la charge de CELLNEX et cette servitude sera constituée sans aucune indemnité.

La présente offre est assortie des conditions suspensives suivantes, stipulées au bénéfice de l'acquéreur :

- Que les titres de propriétés antérieurs, les pièces d'urbanisme ou toutes autres pièces obtenues ne révèlent pas de servitude, autre que celle (s) éventuellement indiquée (s) aux présentes, ni de vice, pouvant grever l'immeuble et en affecter la propriété et/ou la jouissance, ou encore le rendre impropre à sa destination.

Il vous est proposé de vous prononcer sur cette offre d'achat dans les conditions détaillées ci-dessus

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

4) Indemnité de confection documents budgétaires au comptable public

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose à l'assemblée qu'outre les prestations à caractère obligatoire qui résultent de leur fonction de comptable principal des collectivités, les comptables du trésor, exerçant les fonctions de receveur municipal, sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et établissements publics locaux des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, financière et comptable.

La loi de finances pour 2020 et l'arrêté du 20 août 2020 ont supprimé la faculté pour les collectivités locales d'attribuer au comptable public une indemnité de conseil, que l'Etat prend désormais à sa charge et financée par une ponctuation sur les dotations de compensation versées aux collectivités, tout en laissant subsister l'indemnité dite « de confection de budget ».

Cette indemnité, facultative et personnelle, peut être accordée pour la durée du mandat de l'assemblée délibérante et être supprimée ou modifiée à tout moment, ou attribuée chaque année.

Le comptable étant sollicité chaque année pour fournir des informations lors de la préparation budgétaire, il vous est proposé d'accorder cette indemnité au comptable, Mme Pascale MAZZOCCHI, cette indemnité de 45.73 €uros brut pour chaque budget, y compris le budget du CCAS, est versée sous forme d'un bulletin d'indemnités considérant les prélèvements sociaux obligatoires.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

5) Reversement taxe d'aménagement à Terre de Provence Agglomération

Rapporteur : Philippe GRIVET-BRANCO

Le rapporteur expose que la loi de finances du 30 décembre 2021 avait rendu pour 2022 obligatoire le reversement à la communauté d'agglomération de tout ou partie de la taxe d'aménagement perçue par les communes. La loi de finances rectificative du 1^{er} décembre 2022 est revenue sur cette obligation pour la rendre optionnelle.

Le bureau communautaire du 23 février 2023 a retenu le principe d'un partage de la taxe d'aménagement à hauteur de 50% pour la communauté d'agglomération et de 50% pour les communes au sein des zones d'activités communautaires considérant que la communauté supporte des charges importantes pour la réalisation des aménagements publics (desserte, viabilisation, requalification).

Les périmètres des zones d'activité de compétence communautaire concernés par ce reversement sont ceux arrêtés par délibération du conseil communautaire dans l'Inventaire des Zones d'Activité Economique (IZAE) conformément aux exigences de l'article 220 de la loi climat et résilience du 22 août 2021.

S'agissant de la commune de Graveson la zone de compétence communautaire est la ZAC du SAGON.

Pour l'exercice budgétaire 2024 et les suivants, la mise en œuvre de ce partage nécessite des délibérations concordantes de chacune des communes et de la communauté.

Au vu de ces éléments, il vous est donc proposé de vous prononcer sur les modalités de répartition de la taxe d'aménagement à compter de l'exercice budgétaire 2024 et

- **D'APPROUVER** le principe de reversement à la communauté d'agglomération d'une part de la taxe d'aménagement perçue par la commune à concurrence de 50% sur la zone d'activité économique du ZAGON
- **PRECISE** que les unités foncières concernées par ce reversement sont celles définies dans l'inventaire des zones d'activités de compétence communautaire arrêté par délibération du conseil communautaire conformément aux exigences de l'article 220 de la loi Climat et Résilience du 22 août 2021,
- **PRECISE** que Le recouvrement sera calculé à partir des impositions perçues à compter du 1^{er} janvier 2024,

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

6) Mise à disposition places de stationnement pour la SCI BAAM
Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle que lors du permis de construire N°013 045 23 N0002, accordé le 16/03/2023 à la SCI BAAM, pour la construction de 2 cabinets médicaux en prolongement des docteurs DIDRY, il a été décidé que la commune mettra à disposition 3 places de stationnement dans le parc de stationnement adjacent de la place du marché, et ce afin de respecter le PLU.

Cette mise à disposition de 3 places de stationnement pour la SCI BAAM, représentée par M. Benjamin REVERSE, domiciliée 5 Impasse du Thym, Lotissement les Vergers - 13160 CHATEAURENARD, est constituée sans aucune indemnité.

Il vous est proposé de vous prononcer sur cette mise à disposition de stationnement

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

7) **Rétrocession d'une partie du passage Petit**

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire rappelle à l'assemblée un courrier du 26 septembre 2022 proposant à Mme PIERRON Marie-Hélène et Mr BRIOLE David, de rétrocéder à l'euro symbolique une partie du passage PETIT inclus dans leur propriété respective.

Le 31 octobre et le 10 novembre 2022, Mme PIERRON et Mr BRIOLE ont accepté par écrit, le principe de rétrocession à la commune d'une partie de cette voie.

Le 23 novembre 2022, la SCP Arnal-Pitrat, géomètres experts, a dressé une division foncière dans ce sens.

Il vous est proposé d'autoriser la cession à l'euro symbolique d'une partie du passage PETIT qui sera versé dans le domaine public communal.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

8) **Don d'œuvres au musée Auguste CHABAUD**

Rapporteur : Marie-Line ROMAN

Le rapporteur rappelle l'assemblée que Bernard Sauvé a proposé de donner au Musée Auguste Chabaud, sans aucune contrepartie, les 18 tableaux de « l'écharpe d'Iris » suite à laquelle sera ajouté les 2 tableaux de la Tour Luma. Il précise également qu'il donne les droits à l'image pour ces 20 tableaux et le droit exclusif au musée Auguste Chabaud pour une ou des rééditions du petit livre « l'écharpe d'Iris ».

Bernard Sauvé est un artiste peintre né en 1939 et domicilié à Saint-Gilles. Il est autodidacte et a développé une œuvre personnelle et originale entre figuration et abstraction et empreinte de spiritualité.

L'écharpe d'Iris est une promenade sur les bords du Rhône, grand et petit. Le choix pictural étant le camaïeu en suivant les couleurs de l'arc-en-ciel encadrées par 2 tableaux en noir et blanc. Ces toiles sont peintes à l'huile, appliquée au couteau sur de la toile de lin extra-fine montée sur châssis à clés :

- Le grand Rhône : 9 toiles, trois de chaque format : chaque tableau présente une construction humaine, médiévale ou contemporaine. La promenade commence à Roquemaure pour se terminer à Port Saint-Louis
- Le petit Rhône : 9 toiles aussi mais sans aucune construction, la seule nature. Pour éviter la monotonie, Bernard Sauvé a joué sur la mise en page, inclinaison du fleuve, végétation. Les toiles ont été commencées à Saint-Gilles pour se terminer vers les salins du midi

La tour Luma :

- La première toile est une silhouette de la tour avec beaucoup de ciel. Elle sert uniquement de fond à l'incrustation de texte pour par exemple des affiches.
- La seconde représente Luma en multi couleurs

Un ouvrage a été réalisé en 2021 et est accompagné de textes poétiques de l'écrivain André Bonafos.

Son attachement à l'œuvre d'Auguste CHABAUD et soucieux de la pérennité et de la bonne conservation de son œuvre, Bernard Sauvé a fait le choix d'offrir ces peintures en hommage au Maître qui fût un grand paysagiste attaché à la lumière provençale.

Il vous est proposé de faire honneur au peintre Bernard Sauvé et d'accepter ce don d'œuvres « l'écharpe d'Iris » et « la tour Luma » pour enrichir la collection du Musée Auguste CHABAUD

Aucune question n'étant posée après les explications apportées
La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

9) **Transfert des actions « SEMPA » à « VILOGIA »**

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur rappelle à l'assemblée que depuis la loi ELAN du 23 novembre 2018, les sociétés d'économie mixte de construction et de gestion de logements sociaux, agréées en vue d'exercer une activité de construction et de gestion de logements sociaux qui gèrent moins de 12000 logements, doivent se regrouper avec d'autres organismes de logement social.

La SEMPA et VILOGIA ont étudié ensemble les modalités de leur regroupement.

Il est précisé que par délibération n° 2019-11-28 du 28 novembre 2019, la commune de Graveson est entrée en capital en tant que nouvel actionnaire de la SEMPA (**S**ociété d'**E**conomie **M**ixte du **P**ays d'**A**rles) représentant 20 titres, « par apport en numéraire pour un montant de 5000.00 Euros »

Le 19 juin 2023, le directoire de la société VILOGIA et le conseil d'administration de la société SEMPA, ont arrêté le projet de fusion entre les 2 parties. Ainsi le patrimoine de la SEMPA sera transmis à la société VILOGIA dans l'état où il se trouvera à la date de réalisation définitive de la fusion. Il comprendra tous les biens, droits et valeurs appartenant à la SEMPA à cette date, sans exception. La société VILOGIA sera débitrice des créanciers non obligataires de la société SEMPA en lieu et place de celle-ci, sans que cette substitution entraîne novation à leur égard.

Dans le cadre de cette fusion, il vous est proposé de procéder au transfert des titres détenus par la commune de Graveson auprès de la SEMPA vers VILOGIA.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à la majorité par 24 voix pour, 0 voix contre et 1 abstention (Sandrine GINTRAND)

10) **CG13 : convention référent déontologue (convention jointe/charte élu jointe)**

Rapporteur : Michel PECOUT

Le rapporteur expose à l'assemblée que la loi 3DS du 21 février 2022 a complété l'article L.1111-1-1 du Code Général des Collectivités territoriales, qui consacre les principes déontologiques applicables aux élus au sein d'une charte de l'élu local, afin de prévoir que « tout élu local peut consulter un référent déontologue chargé de lui apporter tout conseil utile au respect » de ces principes.

Considérant que ce référent doit être désigné par l'organe délibérant de chaque collectivité et établissement public local,

Considérant que le Centre de Gestion 13 propose aux collectivités et établissements publics locaux de son ressort géographique un référent déontologue reconnu pour son expérience et ses compétences,

Considérant que le Centre de Gestion 13 propose une mission d'assistance et de conseil permettant de prendre en charge l'ensemble des démarches afin de faciliter la mise en œuvre des obligations réglementaire,

Il vous est proposé :

1. **De désigner** en qualité de référent déontologue de l'élu local, Monsieur Jacques CALMETTES, ancien magistrat de l'ordre judiciaire
2. **De fixer** à 3 ans la durée d'exercice de ses fonctions
3. **De fixer** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et des modalités de rémunération conformément à la convention jointe
4. **D'adopter** la charte de l'élu local telle que définie en annexe
5. **D'autoriser** Mr le Maire à signer la convention correspondante ainsi que tous documents et/ou pièces nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

PA

CC

11) Création d'un emploi permanent « écoles »

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Considérant qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent, à temps complet, de catégorie C pour répondre à notre besoin d'encadrement et d'accompagnement des enfants scolarisés en section maternelle. Tant pendant le temps scolaire, que périscolaire et qu'extrascolaire, la personne recrutée aura pour missions d'aider l'enfant dans l'acquisition de l'autonomie, surveillance de la sécurité et de l'hygiène des enfants, assister l'enseignant ou le directeur du centre de loisirs dans la préparation et/ou l'animation d'activités pédagogiques, l'entretien des locaux et du matériel, surveillance des enfants d'une manière générale, accompagnement lors des sorties.

Il vous est proposé de créer un emploi permanent, à compter du 1^{er} septembre 2023, à temps complet, relevant du cadre d'emplois des adjoints d'animation territoriaux.

L'échelonnement indiciaire, la rémunération, l'attribution individuelle d'un régime indemnitaire et le déroulement de la carrière correspondront au cadre d'emplois concernés, ainsi qu'à la situation administrative de l'agent recruté.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

N'ayant pas pris part au vote : Sylvianne RINGOT

La délibération est adoptée à l'unanimité par 24 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

12) Recours à un contrat d'apprentissage, crèche « les lutins »

Rapporteur : Michel PECOUT

Mr le Maire expose à l'assemblée que conformément à l'article 34 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, les emplois de chaque collectivité sont créés par l'organe délibérant. Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services.

Le rapporteur expose à l'assemblée que l'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 ans au minimum et de 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration. Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre. Ce dispositif présente un intérêt tant pour les personnes accueillies que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises.

Il vous est proposé de recourir au contrat d'apprentissage et de conclure un contrat d'apprentissage, au sein de notre crèche municipale « les lutins », d'auxiliaire de puériculture, pour le cycle de formation conforme à la personne recrutée.

Aucune question n'étant posée après les explications apportées

La délibération est adoptée à l'unanimité par 25 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

Aucune question n'étant posée après les diverses interventions, les divers échanges et les diverses informations au cours de cette séance, Mr le Maire clôt le débat, remercie les conseillers municipaux et lève la séance à 22H00.

Carmen CORNEC
Le secrétaire de séance

Michel PECOUT,
Le Maire

